



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
21 mars 2025

Date d'affichage :
21 mars 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 28

Pour : 23
Contre : 05*
Abstention : 00

Date de publication :
8 avril 2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

MM. Joubert, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Eck, Laure, Genot, Couton, Mme Flocon, Lambert, Daurat, M. Dargère, Mmes Poirier-Maury, Brosseron, M. Chauvancy, Murail et Mme Léonard.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Boulenger a remis pouvoir à M. Eck.
Mme Cousin remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Despaux.
Mme Lafargette a remis pouvoir à M. Genot.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
M. Vovard a remis pouvoir à M. Laure.
Mme Fall a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Goldspiegel a remis pouvoir à Mme Léonard.
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Murail.

Absent excusé :

M. Delvalle.

Secrétaire de séance :

M. Poncet.

Objet : Budget Principal – Plan Pluriannuel des Investissements (PPI).

* ont voté contre : M. Chauvancy
M. Murail
Mme Léonard
Mme Goldspiegel
Mme Tussiot

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 1^{er} avril 2025,

VU l'avis favorable émis par la Commission Finances du 1^{er} avril 2025,

CONSIDERANT que le Plan pluriannuel d'investissement 2025 – 2027 est arrêté au montant global de 3 261 427,91€ réparti par thématique de la façon suivante :

• Patrimoine	1 102 430,50 €
• Scolaire et périscolaire	691 530,72 €
• Jeunesse, sport et loisirs	421 471,00 €
• Environnement, sécurité	42 133,55 €
• Aménagement urbain	718 471,34 €
• Santé, solidarité	10 757,00 €
• Communication et information	37 000,00 €
• Culture	31 917,00 €
• Services généraux	210 388,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

APPROUVE le Plan pluriannuel d'investissement 2025– 2027 figurant en annexe de la présente délibération,

INDIQUE que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget principal et pourront être ajustés en fonction des actualisations de la programmation,

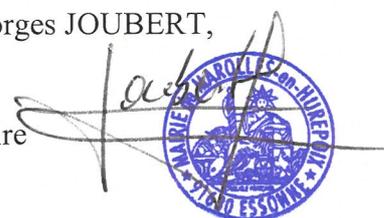
Enveloppes par thématiques	2025	2026	2027	Total PPI par enveloppe
Patrimoine	42 648,30	287 791,20	771 991,00	1 102 430,50
Scolaire Périscolaire	380 658,09	267 872,63	43 000,00	691 530,72
Jeunesse Sport Loisirs	340 715,00	53 356,00	27 400,00	421 471,00
Environnement Sécurité	17 042,35	1 000,00	24 091,20	42 133,55
Aménagement Urbain	496 716,88	211 602,46	10 152,00	718 471,34
Santé / Solidarité	10 757,00	0,00	0,00	10 757,00
Communication Information	6 000,00	20 500,00	10 500,00	37 000,00
Culture	4 067,00	20 350,00	7 500,00	31 917,00
Services généraux	26 047,00	38 037,00	146 304,00	210 388,00
Total	1 324 651,62	900 509,29	1 040 938,20	3 266 099,11

Pour extrait conforme

Le 4 avril 2025

Georges JOUBERT,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.